Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Evaluation	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4			
a	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.	Conforme	Objet du dossier de demande d'autorisation **Justificatif particulier : Plan d'ensemble de l'établissement**
b	L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	Conforme	Côte de fond de 4,30 m NGF contre une hauteur de nappe comprise entre 2 et 4 m NGF
c	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	Objet du dossier de demande d'autorisation
Article 5			
a	I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Conforme	Renouvellement de l'autorisation d'une installation existante Les différents items prévus sont au sein du dossier de demande d'autorisation **Justificatif particulier : Etude hydrogéologique et géologique aux chapitres 4.2.2 et 4.2.3 de l'Etude d'Impact**
b	II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	Conforme	L'établissement dispose des différents dossiers réalisés à ce jour, notamment les dossiers de demande d'autorisation initiaux et le dernier porter à connaissance de Décembre 2012 rappelant et amendant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques et servant de base à l'élaboration de l'arrêté préfectoral actuel. Les déchets admissibles sont listés au sein de l'établissement.

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Evaluation	Justification
Article 6			
a	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.	Conforme	L'installation est bien éloignée de 10 m de différentes entités indiquées par la réglementation. Le captage du site est perché sur un massif de matériaux permettant de respecter cette distance de 10 m. **Justificatif particulier : Plan d'ensemble de l'établissement**
g	Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Conforme	Zones de stockage prévues à une distance minimale de 10 m des limites de l'établissement
Article 7			
a	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	–	**Justificatif particulier : Gestion des émissions de poussières au chapitre 6.1.1 et Gestion de l'impact paysager au chapitre 6.5 de l'Etude d'Impact**
b	I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	Conforme	Pistes en concassé ou en terrain naturel Dispositifs d'aspersion temporisés afin de réaliser un abattement des poussières au niveau des pistes de circulation. Débit maîtrisé afin d'éviter un emport de boues hors site.
c	II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Conforme	
d	III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	
e	IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	Ecrans végétaux existants Important programme de végétalisation prévu à l'obtention de l'autorisation
Article 8			
a	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	Ecrans végétaux existants Important programme de végétalisation prévu à l'obtention de l'autorisation **Justificatif particulier : Gestion de l'impact paysager au chapitre 6.5 de l'Etude d'Impact**
b	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	Des campagnes de nettoyage des abords sont régulièrement effectués afin notamment de récupérer les éventuels envols au niveau des clôtures du site
c	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Conforme	
d	Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.	Conforme	Opérations de débroussaillage conduites 1 à 2 fois par an
e	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Sans Objet	Absence d'émissaire de rejet
f	Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Conforme	Opérations de nettoyage (manuelles) non émettrices de poussières

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Evaluation	Justification
Article 9			
	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Conforme	Notice existante **Justificatif particulier : Notice de réduction des impacts sur l'environnement figurant dans l'Annexe TECHN - 05 : Consignes opératoires**
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Article 10			
a	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	Les seuls produits dangereux présents sont pour l'appoint dans les véhicules (GNR : 40 L, Essence 2 tps : 40 L et Huile 40 L) dans un container, dans des bidons étiquetés et sur rétention. Les seuls matières combustibles sont les DIB extraits des stocks de déchets inertes lors des opérations de tri grossier. **Justificatif particulier : Annexe ED - 01 : Liste et FDS**
b	L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site.	Conforme	
a	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	
Section II : Dispositions constructives			
Article 11			
a	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme	Accès principal donnant sur le chemin de desserte de l'Ecopôle, adapté au trafic de poids-lourds **Justificatif particulier : Plan d'ensemble de l'établissement**
b	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Stationnement à proximité des bureaux, sur la plateforme basse ou sur la plateforme de recyclage sans emprise sur les voies de circulation.

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Evaluation	Justification
	Article 12		
a	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	–
b	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.	Conforme	Les extincteurs sont situés à l'intérieur des containers/bungalow ou engins et donc relativement protégés du froid. **Justificatif particulier : Liste des extincteurs et localisation : Extincteur dans chacun des engins, au sein des bureaux (3), au sein du bungalow produits (1) et au sein du véhicule d'exploitation.**
c	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Conforme	Vérification annuelle par un prestataire extérieur
	Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
	Article 13		
a	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.	Conforme	**Justificatif particulier : Entreposage de 100 L de carburant (40 L de GNR, 20 L d'Essence 2 tps) et 40 L d'huile pour appoints, sur une rétention de capacité largement adaptée (capacité >> 100 L) et non réactive (rétention métallique), le tout abrité dans un container.**
b	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme	–
c	Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Sans Objet	Absence de réservoir sous le niveau du sol
d	II. Rétention et confinement	–	–
e	Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	Les substances utilisées pour les engins sont abritées au sein d'un container et sur rétention permettant une récupération des éventuels écoulements
f	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire		Evaluation	Justification
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 14			
a	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Conforme	Personnel formé à la gestion des déchets et à la conduite des différents engins du site et aux situations d'urgence
b	Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.	Conforme	Présence d'une liste de personnes autorisées sur le site **Justificatif particulier : Liste des personnes autorisées au sein de l'Annexe TECHN - 05 : Consignes opératoires**
c	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Conforme	Personnel formé à la gestion des déchets et à la conduite des différents engins du site et aux situations d'urgence : cf. précédent
d	Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Conforme	
e	II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Consignes d'exploitation existant sur le site, affichées dans le bungalow d'exploitation et couvrant les activités menées : Fiche de poste : Opérateur de déchargement (fiche centrée sur la gestion de l'amiante liée et révisée en 2016 après parution de l'arrêté ministériel) Procédure d'acceptation des déchets Procédure d'acceptation des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes Mode opératoire EPI et Amiante des particuliers Consigne de refus Notice environnementale **Justificatif particulier : Annexe TECHN - 05 : Consignes opératoires**

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire		Evaluation	Justification
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
Article 15			
f	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 12/12/2014 de la nomenclature des installations classées.	Conforme	Dispositions intégrées à la procédure d'acceptation des déchets et liste adaptée
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
Article 16			
a	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.	Conforme	**Justificatif particulier : Disposition permettant d'empêcher le libre accès : Portail et clôture ceinturant intégralement l'établissement**
b	Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Site entièrement clôturé Portail ouvert uniquement en cas de présence de personnel Horaires d'ouverture indiquées à l'entrée du site
c	Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Conforme	L'établissement dispose d'un unique accès
Article 17			
a	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	Conforme	Absence de vibrations susceptibles d'être ressenties en dehors du site Mesures de bruit indiquant l'absence d'incidence du fonctionnement de l'activité au regard du bruit ambiant généré par la circulation sur la RD83 **Justificatif particulier : Sans Objet**
b	La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Conforme	Horaires de livraison strictement durant les horaires d'ouverture de l'établissement (8h-12h, 13h-17h)
Article 18			
	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Conforme	**Justificatif particulier : Annexe TECHN - 05 : Consignes opératoires**

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire		Evaluation	Justification
Article 19			
a	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.	Conforme	Mentions intégrées dans la procédure d'acceptation des déchets inertes
b	Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.	Conforme	
c	Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.	Conforme	
d	Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.	Conforme	
e	Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Conforme	
Article 20			
a	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :		
b	# elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;	Conforme	Aucun glissement constaté depuis les plus de 10 ans d'exploitation
c	# elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;	Conforme	Nouveau phasage proposé dans le cadre du dossier
d	# elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Conforme	**Justificatif particulier : cf. DAT : Carte : "Phases du projet" au chapitre 3.4.3.4.2**
Article 21			
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Conforme	Nouveau phasage proposé dans le cadre du dossier
Article 22			
a	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :	Conforme	Ensemble de panneaux installés à l'entrée du site répondant aux différentes dispositions
b	# l'identification de l'installation de stockage ;	Conforme	
c	# le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;	Conforme	
d	# la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;	Conforme	
e	# les jours et heures d'ouverture ;	Conforme	
f	# la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;	Conforme	
g	# le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.	Conforme	
h	Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Conforme	

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire		Evaluation	Justification
Chapitre V : Utilisation de l'eau			
Article 23			
a	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes.	Conforme	Aucun dispositif de récupération des eaux pluviales n'est présent (absence de zones imperméabilisées) **Justificatif particulier : Sans Objet**
b	Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Conforme	Des dispositifs d'aspersion sont déjà en place ; ils s'appuient sur une ressource superficielle (nappe superficielle).
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Article 24			
a	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.	Conforme	Dispositifs d'aspersion en place, programmables **Justificatif particulier : Plan d'Ensemble de l'établissement**
b	Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Conforme	Les arrosages sont effectués dans un principe de limitation de l'impact sur la ressource en eau

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Evaluation	Justification
Article 25			
a	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.	Conforme	EFE réalisait jusqu'à présent une surveillance de la qualité de l'air par la méthode des plaquettes (mesure mensuelle). Le basculement à la méthode des jauges (mesure trimestrielle) est effectif sur le site depuis le 29/01/2018. Les jauges ont été relevées le 01/03/2018. L'organisme de surveillance reste le même Atmo'Occitanie Sur l'année 2018, un léger dépassement de la valeur de contribution seuil de 200 mg/m²/j était recensé sur une jauge. En 2019, la valeur de contribution maximale est de 151 mg/m²/j. Le programme de plantation prévu ira dans le sens d'une meilleure maîtrise de la dispersion de poussières. **Justificatif particulier : Rose des vents : Etude d'Impact - Chapitre 4.2.5.2** **Justificatif particulier : Maîtrise des émissions de poussières : Etude d'Impact - Chapitre 6.1.1**
b	Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (“ bruit de fond ”) est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.	Conforme	
b	Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.	Conforme	
b	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.	Conforme	
b	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »	Conforme	

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Evaluation	Justification
Chapitre VII : Bruit et vibrations			
a	**I. Valeurs limite de bruit**	–	
b	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme	Dernières mesures de bruit concluant à une conformité de l'installation, aucune incidence n'étant relevée compte tenu de l'environnement sonore dégradé par la RD83
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés / ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A) / 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A) / 3 dB (A)	Conforme	
c	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	
d	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe Idu présent arrêté.	Conforme	
e	**II. Véhicules - Engins de chantier**	–	–
f	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Engins et équipements récents, répondant aux normes CE notamment en matière de bruit
g	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	Absence d'utilisation d'appareils de ce type
Chapitre VIII : Déchets			
	Article 27		
a	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.	Spécial	–
b	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Conforme	Gestion des déchets assurant une séparation des flux récupérés lors des opérations de tri

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire		Evaluation	Justification
Article 28			
a	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.	Conforme	EFE dispose d'une benne de récupération des principaux DIB à proximité de l'aire de dépôt pour vérification avant enfouissement des déchets inertes **Justificatif particulier : Sans Objet (positionnement de la benne de tri évoluant avec l'activité)**
b	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme	Principaux déchets générés par l'activité de gestion des déchets inertes : DIB, ferrailles et stériles.
c	Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	DIB et ferrailles font l'objet d'un enlèvement régulier Les stériles sont entièrement réutilisés sur le site
d	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Conforme	Les sorties sont consignées dans le registre des entrées sorties du site **Justificatif particulier : Etude d'Impact - Chapitre 6.1.7**
Article 29			
a	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Spécial	Doublon de l'AM - cf. Art.28
b	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Conforme	Disposition concernant les éventuels déchets dangereux retrouvés au milieu des déchets inertes (apport malveillant ou accidentel) intégrée à la procédure de gestion des déchets
c	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	Rotations régulières de bennes de DIB Enlèvement des ferrailles suite aux campagnes de recyclage
d	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Spécial	Doublon de l'AM - cf. Art.28
e	Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Conforme	Principe connu de l'exploitant pour d'autres flux de déchets (EPI amiante)
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Article 30			
	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Conforme	Principe rappelé à l'exploitant Un suivi des eaux souterraines est déjà en place

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Evaluation	Justification
Article 31		
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Conforme	Disposition suivie par l'exploitant
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation		
Article 32		
L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…).	Conforme	Principe de réaménagement indiqué dans le dossier de demande d'autorisation
Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site.	Conforme	
La remise en état du site est conforme à ce rapport	Conforme	
Article 33		
Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.	Conforme	Principe de réaménagement indiqué dans le dossier de demande d'autorisation globale
Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.	Conforme	Couverture finale de 30 cm de matériaux terreux permettant le développement d'un couvert herbacé
La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.	Conforme	Modelé avec pentes légères permettant d'éviter la stagnation des eaux tout en évitant un ravinement et sans création de plan d'eau
Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Conforme	Usage ultérieur à vocation industriel conformément aux PLU en vigueur des deux communes de Saint-Hippolyte et Claira
Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.	Conforme	
L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Conforme	Aménagment paysager global conséquent réfléchi pour une valorisation du site
Article 34		
A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.	Conforme	Disposition prévue par l'exploitant
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Conforme	**Justificatif particulier : Projet de réaménagement figurant dans le dossier**

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 5			
a	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Conforme	Les équipements utilisés pour les campagnes de broyage/concassage/criblage sont mobiles ; elles pourront par conséquent être implantées systématiquement à plus de 20 m des limites du site.
b	Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).		Le site est largement éloigné des premières zones d'habitation ou autres zones sensibles
c	Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	Sans Objet	–
d	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Spécial	L'installation fonctionne tous les ans.
e	Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Spécial	Définition
Article 6			
a	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
b	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.		
c	Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	cf. 2760 - Art. 7
d	Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.		
e	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		
f	Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Sans Objet	Absence de voie ferrée voisine
g	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).	Conforme	cf. 2760 - Art. 9
h	Y sont également précisés : # les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	Conforme	cf. 2760 - Art. 9

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
i	# la liste des pistes revêtues ;	Sans Objet	Aucune des pistes n'est revêtue
i	# les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;	Conforme	Des asperseurs sont prévus
i	# les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Sans Objet	Absence de voie ferrée ou fluviale voisine
i	Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Conforme	L'établissement ne produit pas de produits avec une coupure granulométrique sous 5 mm
	Article 7		
a	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	cf. 2760 - Art. 8
b	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	cf. 2760 - Art. 8
c	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme	cf. 2760 - Art. 8
d	Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Sans Objet	cf. 2760 - Art. 8 A noter que l'établissement ne comporte pas de structures particulières sur lesquelles peuvent s'accumuler des poussières.
	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
	Section I : Généralités		
	Article 8		
a	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Conforme	cf. 2760 - Art. 14
b	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	cf. 2760 - Art. 16
	Article 9		
a	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Sans Objet	L'établissement ne comporte pas de locaux pouvant être le siège d'amas de poussières.

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Article 10			
a	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Sans Objet	L'exploitant ne dispose d'aucune installation qui pourrait présenter des risques notables pour l'environnement en cas de dysfonctionnement et/ou qui pourraient nécessiter des dispositions permanentes de sécurité. L'établissement ne comporte notamment aucun silo ou réservoir.
b	Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.		
c	L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.		
d	Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.)		
Article11			
a	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Conforme	cf. 2760 - Art. 10
b	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	cf. 2760 - Art. 10
c	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		
Article 12			
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	cf. 2760 - Art. 10
	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	cf. 2760 - Art. 10

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Section II : Tuyauteries de fluides			
Article13			
	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans Objet	Aucune tuyauterie de collecte ou transfert d'effluents pollués n'est présente sur l'établissement.
	Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	Conforme	Les opérations de transfert de carburant dans les engins sont effectuées depuis des camions-citernes munis de pistolet à arrêt automatique
	Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Sans Objet	Aucune tuyauterie de collecte ou transfert de produits pulvérulents n'est présente sur l'établissement.
Section III : Comportement au feu des locaux			
Article 14			
a	**Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :** murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs E 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture R 30.	Sans Objet	Absence de locaux sur site abritant les installations
b	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		
c	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Section IV : Dispositions de sécurité			
Article 15			
a	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	cf. 2760 - Art. 11
c	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	cf. 2760 - Art. 11

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Article 16			
a	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Conforme	Les installations utilisées sur le site sont exclusivement des installations mobiles ; elles font l'objet d'un nettoyage après chaque campagne de traitement de matériaux
b	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations et sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	Les installations utilisées sur le site sont des installations mobiles faisant l'objet de vérifications périodiques destinées entre autres à éviter des échauffements préjudiciables à la tenue dans le temps du matériel. Chaque équipement mobile comporte des extincteurs vérifiés annuellement.
c	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Sans Objet	Aucune installation située pour toute ou partie en zone à atmosphère explosible
d	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Sans Objet	Aucune installation fixe n'est présente sur le site (hors bureaux)
e	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Sans Objet	Aucune installation fixe n'est présente sur le site (hors bureaux)

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
	Article 17		
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	–	–
a	# d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Le personnel présent sur l'établissement dispose de téléphones portables ; les bureaux sont équipés d'une ligne fixe
	# de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local :	Sans Objet	Absence de locaux
b	# d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Conforme	Aucune substance combustible n'est présente en quantité notable sur le site. Les seuls cas d'incendie possibles sont des départs de feu sur engin ou installation mobile de traitement, un feu de broussaille ou dans la benne DIB. Les moyens de première lutte employés (extincteurs) ne sont pas de nature à engendrer des eaux résiduelles d'extinction d'incendie. En cas d'insuffisance de ces moyens d'extinction, le plus efficace au regard des matières prises dans l'incendie (pneumatique, plastiques, bande transporteuse, carburant) et le plus rapide à mettre en oeuvre reste l'étouffement par des matériaux minéraux (présents en quantité sur le site). Aucun besoin d'eau d'extinction d'incendie n'est donc attendu. EFE prévoit néanmoins la mise en place d'une citerne souple de 120 m3. Celle-ci sera installée à l'entrée du site ou sur tout autre emplacement validé par le SDIS
d	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.	Conforme	cf. 2760 - Art. 12
e	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	cf. 2760 - Art. 12

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Section V : Exploitation			
Article 18			
a	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Sans Objet	L'exploitant ne dispose d'aucune installation fixe sur site pour les opérations de transit recyclage ou qui pourrait présenter des risques pour l'environnement.
b	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
c	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		
d	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Article 19			
	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :		
	# l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;		
	# l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
	# l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;		
	# les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;		
	# les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
a	# les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; # les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; # les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; # la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; # les modes opératoires ; # la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; # les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; # l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 14
b	Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.		
c	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		
	Article 20		
a	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.	**Conforme**	cf. 2760 - Art.12
b	Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		
	Section VI : Pollutions accidentelles		
	Article 21.I		
a	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	**Conforme**	cf. 2760 - Art.13
b	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
c	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
Article 21.II			
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Conforme	cf. 2760 - Art.13
Article 21.III	Rétention et confinement.		
a	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	Une consigne spécifique relative au ravitaillement des engins en carburant précise les dispositions prévues pour les engins mobiles (zone de ravitaillement étanche dédiée) et les engins peu mobiles (équipements particuliers restituant un degré de protection équivalent).
b	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.		
c	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Sans Objet	Aucune substance combustible n'est présente en quantité notable sur le site. Les seuls cas d'incendie possibles sont des départs de feu sur engin ou installation mobile de traitement, un feu de broussaille ou dans la benne DIB. Les moyens de première lutte employés (extincteurs) ne sont pas de nature à engendrer des eaux résiduelles d'extinction d'incendie. En cas d'insuffisance de ces moyens d'extinction, le plus efficace au regard des matières prises dans l'incendie (pneumatique, plastiques, bande transporteuse, carburant) et le plus rapide à mettre en oeuvre reste l'étouffement par des matériaux minéraux (présents en quantité sur le site). Aucun besoin notable en eaux d'extinction d'incendie n'est attendu, aucun volume notable d'eaux d'extinction d'incendie n'est attendu
d	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		
e	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Article 21.IV	Isolement des réseaux d'eau.		
a	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.	Sans Objet	_
b	Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Sans Objet	_
Chapitre III	**: Emissions dans l'eau**		
Section I	**: Principes généraux**		
Article 22			
a	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Aucun rejet d'eaux résiduaires ou prélèvements susceptibles d'altérer les différentes masses d'eau
b	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	Sans Objet	Aucun rejet d'eaux résiduaires
c	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Sans Objet	Aucun rejet d'eaux résiduaires
d	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Aucun rejet d'eaux résiduaires ou prélèvements susceptibles d'altérer les différentes masses d'eau
Section II	**: Prélèvements et consommation d'eau**		
Article 23			
a	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Adaptation	Un prélèvement est effectué dans la nappe N2, nappe quaternaire du Plio-Quaternaire classée en ZRE au sein de la Plaine du Roussillon. Aucune ressource en eau alternative n'existe. Les réseaux d'alimentation en eau potable prélèvent églament leurs eaux en ZRE. Cette disposition ne peut être appliquée.
b	Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.	Conforme	Prélèvement maximal : 8 m3/h et 6 700 m3/an la première année (année majorante)
c	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	Conforme	Aucun dispositif de récupératoin des eaux (absence d'imperméabilisation). Les eaux pluviales captées par le site participent à la réalimentation de la nappe dans laquelle s'effectue le prélèvement
d	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Sans Objet	Aucune eau industrielle n'est émise, les eaux d'arrosage des pistes et des matériaux n'étant pas inclus dans cette définition.

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
Article 24			
a	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.	Conforme	DAT : Chapitre 3.5.3
b	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	Conforme	Suivi mensuel
c	En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme	Un disconnecteur de type BA (Zone de pression réduite) est prévu
d	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans Objet	Aucun ouvrage de prélèvement d'eau de ce type
Article 25			
a	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	Sans Objet	Récupération d'un forage préexistant ; un seul horizon aquifère
b	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
c	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
Article 26			
a	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.	Sans Objet	Aucun effluent n'est généré
b	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		
c	Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		
d	Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Article 27			
a	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Sans Objet	Aucun rejet d'effluent d'activité
b	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		
c	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
Article 28			
	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	Sans Objet	Aucun rejet d'effluent d'activité.
	Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		
Article 29			
a	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	Conforme	L'établissement ne comporte pas de zones imperméabilisées. Les eaux pluviales restent sur le site par des jeux de pente et merlons et s'infiltrent sur le site.
b	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	Conforme	Aucune zone d'alimentation fixe en carburant ou d'entretien des véhicules.
d	Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Sans Objet	Aucune surface n'est imperméabilisée sur l'établissement.
e	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Sans Objet	Aucune surface n'est imperméabilisée sur l'établissement.

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
f	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	Sans Objet	Aucun rejet dans un ouvrage collectif de collecte
g	Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Aucun rejet d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel
	Article 30		
	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet d'eaux directs ou indirects d'eau résiduaire par l'intermédiaire d'un ouvrage communiquant avec les eaux souterraines
	Section IV : Valeurs limites de rejet		
	Article 31		
	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Aucune dilution d'effluents n'est réalisée
	Article 32		
a	Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Sans Objet	Absence de rejets directs au milieu naturel
b	L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.		
c	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.		
d	La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		
e	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		
f	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
Article 33			
a	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	**Sans Objet**	Absence de rejet d'eaux pluviales polluées au milieu naturel
b	Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.		
c	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		
Article 34			
a	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	**Sans Objet**	Absence de raccordement d'effluents à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle.
b	Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.		
c	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.		
d	Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.		
e	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Section V : Traitement des effluents			
Article 35			
a	Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	**Sans Objet**	Absence d'installation nécessaire de traitement des effluents
b	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.		
c	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		
d	Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.		
e	Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.		
f	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 36			
	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Conforme**	Aucune boue n'est générée par les installations (pas de lavage de matériaux notamment). Aucun épandage de boues, de déchets ou d'effluents ou de sous-produits n'est effectué

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Evaluation	Observations
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 37		
a Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.		
b Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.	**Conforme**	cf. 2760 - Art.7, 8, 17 et 24
c Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.		
d Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.	**Sans Objet**	Absence de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulévurlents
e Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.		
f Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.		
g Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 38			
a	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	Sans Objet	En dehors des rejets des moteurs thermiques (non considérés dans ce titre), les seules émissions sont des émissions de poussières diffuses pour lesquelles ces prescriptions ne sont pas applicables.
b	Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.		
Article 39			
a	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Conforme	cf. 2760 - Art. 25
b	Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.		
c	Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.		
d	Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.		
e	Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.		
f	La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
g	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.		
h	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	Sans Objet	Etablissement non concerné par cette restriction

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 40			
a	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	**Sans Objet**	Absence d'émissions canalisées de poussières
b	Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		
c	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).		
d	Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.		
Article 41			
a	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles.	**Sans Objet**	Aucune émission canalisée.
b	Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.		
c	Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h : La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h : Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	**Sans Objet**	Non concerné (non considéré comme installations de premier traitement de matériaux de carrière)

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
	Article 42		
	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	**Spécial**	Définition
	Chapitre V : Emissions dans les sols		
	Article 43		
	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	**Sans Objet**	Aucun dispositif de rejet direct d'eaux résiduaires dans les sols
	Chapitre VI : Bruit et vibrations		
	Article 44		
a	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	**Conforme**	Les installations sont mobiles et ne sont présentes sur place que par campagnes. Celles-ci se déroule à une fréquence annuelle voire bisanuelle et durent 1 mois.
b	La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	**Conforme**	Les matériaux sont uniquement apportés en période de jour, que ce soit sur l'ISDI ou pour recyclage
	Article 45		
a	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.		
b	Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 26

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
c	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe Idu présent arrêté.		
	Article 46		
a	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 26
b	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 26
	Article 47		
a	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	**Conforme**	Les installations de traitement mobiles et les engins de transport ne sont pas susceptibles d'engendrer des vibrations dans les constructions avoisinantes. Ces installations mobiles ne disposent pas d'ancrage les rendant solidaire du sol. Ces installations fonctionnent par ailleurs de façon discontinue.
b	Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.		
	Article 48		
a	La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	**Sans Objet**	Absence de sources continues ou assimilées susceptibles de conduire à des vibrations hors site
b	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.		
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :Valeurs limites des sources continues ou assimilées		

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Article 49			
a	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	**Sans Objet**	Absence de sources continues ou assimilées susceptibles de conduire à des vibrations hors site
b	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Valeurs limites des sources impulsionnelles FRÉQUENCES / 4 Hz - 8 Hz / 8 Hz - 30 Hz / 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes / 8 mm/s / 12 mm/s / 15 mm/s Constructions sensibles / 6 mm/s / 9 mm/s / 12 mm/s Constructions très sensibles / 4 mm/s / 6 mm/s / 9 mm/s		
c	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		
Article 50			
a	Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : # constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; # constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; # constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;	**Spécial**	Définitions
b	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : # les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; # les barrages, les ponts ; # les châteaux d'eau ; # les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; # les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
Article 51			
a	**1. Eléments de base.** Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).		
b	**2. Appareillage de mesure.** La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	**Spécial**	Définitions
c	**3. Précautions opératoires.** Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
Article 52			
a	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
b	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :		
c	**1. Pour les établissements existants :** - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	**Conforme**	Mesures de bruit effectuées de façon quinquennales par arrêté préfectoral, sans que des émergences n'aient été constatées compte tenu du niveau de bruit de la RD83

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
	2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ;		
c	- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.		

Chapitre VII : Déchets

Article 53

a	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : # limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; # trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; # s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; # s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 27
c	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés àl'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.		

Article 54

a	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 28
b	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 28
c	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 29
d	L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 29

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Evaluation	Observations
	Article 55		
a	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	**Spécial**	cf. 2760 - Art. 15
b	Le brûlage à l'air libre est interdit.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 18
c	L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 29
	Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
	Section I : Généralités		
	Article 56		
a	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	**Spécial**	Principe rappelé à l'exploitant
b	Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	**Spécial**	Principe rappelé à l'exploitant
c	Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	**Sans Objet**	Aucun rejet liquide
d	L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	**Spécial**	Principe rappelé à l'exploitant
	Section II : Emissions dans l'air		
	Article 57		
a	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.	**Conforme**	cf. 2760 - Art. 25
b	La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 (et 2517)

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire		Evaluation	Observations
Section III : Emissions dans l'eau			
Article 58			
a	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS : DCO (sur effluent non décanté) ; Matières en suspension totales ; Hydrocarbures totaux FRÉQUENCE : « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	**Sans Objet**	Absence de rejet d'eaux pluviales polluées
b	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
b	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	**Sans Objet**	Non concerné
Section IV : Impacts sur l'air			
	La présente section ne comporte pas de dispositions.	**Sans Objet**	Aucune prescription
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
	La présente section ne comporte pas de dispositions.	**Sans Objet**	Aucune prescription
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 59			
	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**Spécial**	cf. 2760 - Art. 30
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
	La présente section ne comporte pas de dispositions.	**Sans Objet**	Aucune prescription